4.44

TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2023

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 23 novembre 2023 : L'honorable Christian Brunelle, juge au Tribunal des droits de

la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Pierre Deschamps et Me Monique Rousseau,

a récemment rendu un jugement concluant que M. Samuel Toussaint a subi un traitement

discriminatoire fondée sur la race, la couleur et le handicap de la part du ministère de la Sécurité

publique (MSP) et de huit agents du service correctionnel (ASC), Kevin Leclerc, Jean-René

Brousseau, Hugues Comeau-Bastien, Jean-Bruno Gagnon, Frédéric Bouchard, Michel

Dubé-Blouin, Mykel Brousseau et Sébastien Robitaille.

Le 4 décembre 2016, M. Toussaint, un homme noir alors âgé de 21 ans, se présente au centre

de détention afin de purger sa peine discontinue. Dès le début de la journée, les ASC constatent

que M. Toussaint n'est pas dans un état normal et soupçonnent qu'il est intoxiqué ou qu'il souffre

de problème de santé mentale. Il est donc gardé à l'écart pendant une heure, sans aucune

explication, avant qu'il ne soit menotté et escorté vers une cellule. Dans la cellule, les ASC le

poussent vers le mur, pour ensuite le diriger et maintenir son visage vers le sol souillé faisant

face à la toilette alors qu'ils lui infligent des coups et des contrôles articulaires. Ils le déshabillent

en coupant ses vêtements. À ce moment, dix ASC sont attroupés dans la cellule.

Ensuite, les ASC escortent M. Toussaint, qui est alors nu, vers une autre cellule. Un ASC procède

à une contamination tactique au visage de M. Toussaint, qui craint pour sa vie. Après une brève

décontamination, M. Toussaint est escorté vers une dernière cellule. Les ASC, maintenant munis

de casques et de bouclier, procèdent à une fouille à nu. Après quoi, ils laissent M. Toussaint seul,

nu, mouillé, sans nourriture et sans matelas pendant près de cinq heures. Il subit une nouvelle

fouille à nu, avant de finalement quitter le centre.

Le Tribunal conclut que M. Toussaint a reçu un traitement différentiel des autres détenus qui

purge une peine discontinue. Le Tribunal souligne que son état mental perturbé s'apparente à un

handicap perçu. Ainsi, l'établissement de détention avait une obligation d'accommodement, or,

celle-ci n'a pas été remplie. En effet, les ASC ont refusé d'adapter leur intervention à l'état mental

de M. Toussaint. D'ailleurs, leur persistance à vouloir appliquer la procédure usuelle s'apparente

à un acharnement incompatible avec la notion même d'accommodement. Les réactions de défense de M. Toussaint, qui ne comprend pas l'intervention, sont perçus à tort comme de la violence. Par ailleurs, bien que les ASC estiment que M. Toussaint devait être gardé isolé vu la dangerosité de son état mental, ceux-ci le laissent partir sans autre forme de contrôle à la fin de la journée.

Ensuite, le Tribunal retient que les stéréotypes liés à la race ou la couleur de peau de M. Toussaint ont été un facteur dans le traitement brutal, voir inhumain, qu'ils lui ont réservé. En ce qui a trait au profilage racial, le Tribunal considère que M. Toussaint a reçu un traitement inhabituel par des personnes en autorité. Effectivement, les ASC ont appliqué des mesures inhabituelles, qui sont notamment en phase avec les stéréotypes qui alimentent, en milieu carcéral, la discrimination raciale. Le Tribunal souligne également que les ASC ont contrevenu aux *Règles Nelson Mandela* de droit international quant aux traitements réservés aux détenus, notamment en lui fournissant des vêtements l'identifiant comme détenu à sa sortie. Le Tribunal rappelle que le système carcéral ne doit pas contribuer à aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

Pour ces raisons, le Tribunal conclut que M. Toussaint a été victime de discrimination fondée sur le handicap, la race et la couleur. Il mentionne que sans preuve vidéo, il aurait été difficile d'accorder foi au récit de M. Toussaint tant le traitement qu'il a subi apparaît indigne et inhumain.

En conséquence, le Tribunal tient compte des lourdes conséquences de l'évènement sur M. Toussaint, qui a développé un problème de consommation et qui a été hospitalisé pendant un mois en raison de l'intervention, afin de lui octroyer 40 000 \$ en dommages-intérêts moraux. Le Tribunal condamne solidairement les ASC avec le MSP aux dommages-intérêts moraux puisqu'ils ont contribué au fait collectif fautif.

Par la suite, le Tribunal condamne l'ASC Leclerc à 1 500 \$ en dommages-intérêts punitifs puisqu'à titre de chef d'unité, il devait savoir qu'un tel traitement aurait de lourdes conséquences sur M. Toussaint. De plus, il avait le pouvoir d'éviter le déploiement d'une force disproportionnée et d'adapter l'intervention aux circonstances, ce qu'il n'a pas fait.

3

Enfin, le Tribunal rend des ordonnances d'intérêt public notamment pour que le MSP élabore et

mette en œuvre un plan stratégique sur le profilage racial, et qu'il offre une formation sur le

profilage discriminatoire à ses employés. Vu la surreprésentation des personnes noires en milieu

carcéral, il est troublant que le personnel dans ce milieu ne soit pas mieux sensibilisé au profilage

racial. En effet, le Tribunal considère qu'il est impérieux que des mesures éducatives soient mises

en œuvre afin d'éviter que pareil dérapage ne se reproduise derrière ces murs où le grand public

et les médias ne peuvent exercer la moindre vigie.

Cette décision est disponible au : https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/